

L'article 219 du Code Civil et le commerçant

Par **Kid**, le **26/11/2012** à **17:08**

Bonjour,

Je me demandais si l'article 219 du Code civil trouvait application dans le cas d'un commerçant qui s'absente pour affaire et qui laisse à sa femme, conjoint collaborateur, le soin de s'occuper de son commerce. (mariés sous le régime de séparation de bien.)

Mon intention est de savoir s'il existe des dispositions autorisant cette dernière à effectuer des actes de dispositions.

Le Code Civil me dit que cet article est applicable à tous les les régimes matrimoniaux. Soit. Cependant je cherche à connaître l'appréciation par les juges de la notion de "hors d'état de manifester sa volonté". L'absence pour congé peut être justifier l'habilitation ? Sinon existe-t-il un article ou des possibilités contractuelles de permettre à l'époux d'agir en disposition ? Dans ce cas sa responsabilité personnelle est-t-elle engagée.

Merci d'avance pour votre aide :)

Question annexe : est-il possible de dématérialiser les archives comptables ? (en gros, j'ai des archives papier, je veux gagner de la place, puis-je tout mettre sous forme informatique ?) J'ai cru comprendre qu'on pouvait avoir une compta uniquement sur informatique, mais quid du transfert de documents papier sur info ?...

Par **Camille**, le **27/11/2012** à **09:22**

Bonjour,

[citation]Je me demandais si l'article 219 du Code civil trouvait application dans le cas d'un commerçant qui s'absente pour affaire

...

L'absence pour congé peut être justifier l'habilitation ?

[/citation]

Sûrement pas.

Il ne s'agit pas, ici, du cas où l'intéressé se serait mis volontairement "hors d'état de manifester sa volonté" en partant en vacances ou en voyage d'affaires, à supposer qu'aujourd'hui, avec les moyens de communication actuels, partir en congé ou en voyages d'affaires soient des cas d'impossibilité de manifestation de sa volonté...

[citation]Sinon existe-t-il un article ou des possibilités contractuelles de permettre à l'époux

d'agir en disposition ? Dans ce cas sa responsabilité personnelle est-t-elle engagée. [/citation]
[citation]A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, [s]à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires[/s].[/citation]

Par **Kid**, le **27/11/2012** à **16:36**

Ça marche ! Merci beaucoup ! :)